

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20230911-024

du 11 septembre 2023

n°024

page 1/2

**EXTRAIT:**

**GRAND  
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

membres en exercice : 26

PRESENTS (22) : M. ABELIN, M. PICHON, M. COLIN, M. PEROCHON, Mme AZIHARI, M. MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M. JUGE, M. CHAINE, Mme LAVRARD, M. PREHER, M. CIBERT, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M. BOISSON, M. AURIAULT, M. MEUNIER, M. BONNARD, M. BRAGUIER, Mme BRAUD, M. TARTARIN

POUVOIRS (1) : M. DROIN donne pouvoir à M. ABELIN

EXCUSES (3) : Mme GODET, M. MICHAUD, M. BAILLY

Nom du secrétaire de séance : Alain PICHON

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc AURIAULT**

**OBJET** : Mise en conformité selon le décret 2019 du règlement intérieur et annexes relatif à l'occupation des aires permanentes d'accueil de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

*La communauté d'agglomération a en gestion 6 aires d'accueil situées à Lencloître, Scorbé-Clairvaux, Saint Genest d'Ambière, Naintré, Châtellerault et La Roche Posay, ce qui représente au total 53 emplacements soit 112 places caravanes.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage sont devenus une compétence obligatoire.*

*Les aires de Châtellerault, Naintré, Scorbé Clairvaux, Saint Genest d'Ambière et Lencloître ont été mises en service entre 2010 et 2011. L'aire de La Roche Posay a ouverte en 2012.*

*En 2019, le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage détermine les règles applicables à leur aménagement, leur équipement, leur gestion, leur usage et les conditions de leur contrôle périodique, les modalités de coordination locale des périodes de fermeture temporaire, les modalités de calcul du droit d'usage et de la tarification des prestations fournies et le règlement intérieur type.*

*Il convient d'harmoniser le règlement intérieur et les annexes de ces sites avec les règles applicables du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 et de l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret.*

*Les principaux changements sont :*

- de demander et non d'exiger les pièces justificatives pour l'admission,
- d'ajouter comme critères de dérogation la formation et l'activité professionnelle,
- de simplifier les dispositions en cas de non-respect du règlement par la résiliation de la convention d'occupation

\* \* \* \* \*

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLEVAULT****Délibération du bureau prise par délégation      ACTE N° BC-20230911-024****du 11 septembre 2023****n°024****page 2/2**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R.2224-23 et R.2224-25,

**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**VU** le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Vienne 2019-2025

**VU** la délibération n°15 du bureau communautaire du 19 juin 2017 relatif à l'harmonisation des règlements intérieurs, du droit de place et des tarifs des fluides,

**VU** le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** l'arrêté du 8 juin 2021 pris pour application du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,

**VU** l'article 3-I.6 des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence en matière d'accueil des gens du voyage, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil,

**VU** la délibération n° 29 du conseil communautaire du 3 juillet 2023, relative à l'actualisation des tarifs et du coût des dégradations pour les aires permanentes d'accueil des gens du voyage de la CAGC,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de répondre aux règles applicables du décret n°2019-1478 et de l'arrêté du 8 juin 2021,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver les modifications du règlement intérieur et des pièces jointes tels qu'annexés,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à actualiser les annexes 2 et 4 si nécessaire,
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Vote : Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOUD

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND CHÂTELLERAULT (CAGC)

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes publiques (CG3P),

VU le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté.

VU la délibération n° du conseil d'agglomération du 3 juillet 2023 relatif à l'actualisation des tarifs et du coût des dégradations pour les aires d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

VU la délibération n° du bureau communautaire du 11 septembre 2023 relatif à la mise en conformité du règlement intérieur et de ses annexes relatif à l'occupation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

### I. - Dispositions générales

#### **A. - Destination et description de l'aire**

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Aire concernée	Nom de l'aire d'accueil	Adresse	Nbres d'emplacements / places
	Champs des Gros Chilloux	Les Champs des Gros Chilloux, 86530 <b>Naintré</b>	8 emplacements / 16 places
	L'Essart de Calais	Rue des Maraichers D20, 86140 <b>Lenclouire</b>	4 emplacements / 8 places
	Sous Vaiton	Route de la Naurée D129, 86140 <b>St Genest d'Ambière</b>	4 emplacements / 8 places
	Les Terrasses	Les Terrasses proche de la D23, 86140 <b>Scorbé Clairvaux</b>	4 emplacements / 8 places
	Les Cerisiers Noirs	Direction Vicq sur Gartempe D5, 86270 <b>La Roche Posay</b>	6 emplacements / 18 places
	Bellevue de la Massonne	25 avenue de Kaya, 86100 <b>Châtellerault</b>	27 emplacements / 54 places

Chaque emplacement est équipé :

- d'un module sanitaire comprenant : une douche, un WC, un espace laverie-cuisine
- de branchements eau et électricité (2 prises de 16 ampères chacune) avec des compteurs individualisés permettant le prépaiement des consommations de fluides conformément à la réglementation en vigueur
- d'un raccordement à un assainissement collectif autonome

## **B. - Admission et installation**

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture suivants : annexe 4.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place : annexe 4.

Un dépôt de garantie est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire. La tarification est arrêtée par délibération du conseil communautaire (annexe 1). La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à récépissé.

Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et entretenir les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

Pour l'ouverture d'un emplacement il est demandé :

- la présentation d'une pièce d'identité pour chaque personne occupant l'emplacement (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, livret de famille).
- l'acceptation et la signature de la convention de séjour et du présent règlement, qui sera conservé par le gestionnaire. Un exemplaire sera remis à chaque nouvel arrivant par voie dématérialisée ou par papier sur sa demande ainsi qu'à la CAGC.
- la signature des annexes (annexe 2 : état des lieux / annexe 3 : coût détaillé en cas de détérioration / annexe 4 : horaires de présence du gestionnaire et numéro d'astreinte).
- le versement d'un dépôt de garantie et du prépaiement pour le droit de place et les fluides. La délivrance de ces versements donne lieu à récépissé.

## **C. - État des lieux :**

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant (annexe 2).

En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

## **D. - Usage des parties communes**

A l'intérieur des aires, seuls peuvent circuler, à une **vitesse limitée à 10km/h**, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## **E. - Durée de séjour**

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs.

Des dérogations, dans la limite de sept mois supplémentaires, peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle (contrat de plus d'1 mois) ou en cas de pathologie nécessitant notamment une hospitalisation y compris à domicile de l'utilisateur ou avec un lien de parenté en ligne directe.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

## **II. - Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire**

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Les occupants seront informés des aires permanentes d'accueil ouvertes dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire.

### **III. - Règlement du droit d'usage**

La tarification est arrêtée par délibération du conseil communautaire (annexe 1). Elle sera affichée dans le bureau d'accueil.

#### **A. - Droit d'usage**

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides.

Le droit d'emplacement est réglé au gestionnaire par avance suivant la périodicité suivante : horaire de présence du gestionnaire (annexe 4).

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

#### **B. - Paiement des fluides**

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire.

Si l'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire.

L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

### **IV. - Obligations des occupants**

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

#### **A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil**

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

#### **B. - Propreté et respect de l'aire**

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

### **C. - Stockage – Brûlage – Garage mort**

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tout matériel, dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

### **D. - Déchets**

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : les usagers doivent utiliser des sacs poubelles et les déposer dans les containers prévus pour la collecte des **ordures ménagères seulement**.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes:

**Pour les particuliers**, l'accès à la déchetterie de Châtellerault se fait sous les conditions du règlement intérieur des déchetteries de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

Les documents à présenter pour un passage : une attestation de stationnement de moins d'un mois délivré par le gestionnaire sans frais et une carte d'identité au même nom.

**Pour les professionnels**, les conditions et les tarifs sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Tous les renseignements sont consultable sur [grand-chatellerault.fr](http://grand-chatellerault.fr) et au 0 800 835 821 (service & appel gratuits) .

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

### **E. - Usage du feu**

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.)

### **V. - Obligations du gestionnaire**

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes. Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant. Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

### **VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement**

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire et la collectivité pourra saisir le tribunal administratif.

### **VII. - Application du règlement**

Le présent règlement prendra effet le

Le Président de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

# GRAND CHÂTELLERAULT

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 12/09/2023  
Reçu en préfecture le 12/09/2023  
Publié le  
ID : 086-248600413-20230911-BC\_20230911\_024-DE  
1/1



## ANNEXE 2 FICHE D'ÉTAT DES LIEUX

NOM :	PRÉNOM :
AIRE D'ACCUEIL DE :	EMPLACEMENT N° : NOMBRE DE CARAVANES :

ÉTAT	ENTRÉE	SORTIE
<b>BORNE D'ALIMENTATION</b>		
État général		
Disjoncteur, prises		
Robinets		
Évacuation		
Boîtier d'isolation		
<b>LOCAL WC</b>		
Évier		
Éclairage		
Robinets		
Chasse d'eau		
Cuvette		
Porte		
<b>LOCAL DOUCHE</b>		
État général		
Éclairage		
Pommeau/tuyau bonde/évacuation		
Porte		
<b>EMPLACEMENT</b>		
État général		
Étendoir à linge		
Marquage au sol		
Abords de l'emplacement		
<b>DIVERS</b>		
Nombre de clés		
Nombre prises (adaptateurs)		
Index électricité		
Index eau		

OBSERVATIONS :

.....

DATES	Le	Le
Signature du titulaire de l'emplacement		
Signature du gestionnaire		

# GRAND CHÂTELLERAULT

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

## ANNEXE 4 Horaire de présence du gestionnaire + numéro d'astreinte

### Horaire de présence du gestionnaire

AIRES	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Châtellerault	9h - 12h30 13h30 - 17h00	9h - 12h30 13h30 - 16h	9h - 12h			
Naintré	9h - 12h30	9h - 12h30	9h - 12h30	9h - 12h30	9h - 12h30	9h - 12h
Lencloître / St Genest d'Ambière / Scorbé Clairvaux	9h - 12h30 13h30 - 16h30	9h - 12h30 13h30 - 16h	9h - 12h			
La Roche Posay	13h30 - 17h	13h30 - 17h	13h30 - 17h	13h30 - 17h	13h30 - 17h	

### Numéro d'astreinte

**RAPPEL** : l'astreinte est une astreinte téléphonique. **Les déplacements ne se feront qu'en cas d'urgence** (exemple : panne électrique générale de l'aire, inondation, incendie, pour raison médicale avec danger immédiat sur justificatif).

Châtellerault / Naintré	06 42 73 77 07
Lencloître / St Genest d'Ambière / Scorbé Clairvaux	06 19 22 12 82
La Roche Posay	06 33 77 19 10